

Un homme et une femme

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1966)**

Heft 60

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1029398>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les droits de la personne (suite)

d'un citoyen inconnu (dans ce cas-là la presse annoncera-t-elle même l'événement ?) ou d'une personnalité connue, qui est condamnée par l'opinion avant que le jugement soit rendu, avant que l'instruction soit close. »

Cette affaire judiciaire a connu son dénouement : elle s'est terminée par l'acquiescement total de l'inculpé puisque les frais mêmes ont été mis à la charge de l'Etat. Mais cet acquiescement ne peut supprimer la réalité du fait : l'inculpé a subi, innocent, plusieurs mois de pilori ; il a été, injustement, et préventivement puni. Certes la presse peut affirmer qu'à partir du moment où la mise en accusation est décidée par le juge d'instruction, ce qui signifie (à moins que le Ministère public ne décide le classement) que l'affaire sera portée devant un tribunal, à partir de ce moment-là elle devient publique.

Nous en convenons. Mais en l'occurrence la presse informa avant même que l'instruction fût terminée. Aujourd'hui des journalistes reprochent au juge informateur, dont chacun reconnaît pourtant l'intégrité, de n'avoir pas prononcé un non-lieu. Mais a-t-il pu prendre sa décision dans la sérénité au moment où l'opinion publique venait d'être échauffée ?

L'annonce de l'ouverture d'une enquête judiciaire en matière pénale n'est pas d'intérêt public. Il serait heureux qu'à la lumière d'un cas douloureux, ce problème de déontologie soit repris par les associations de journalistes.

Dans le même souci de défendre les droits de la personne, nous estimons abusif le fait que les rapports psychiatriques soient rendus publics. Ce sont des documents qui en toute autre circonstance seraient couverts par le secret professionnel. Le tribunal ne pourrait-il pas les entendre à huis clos ?

Un homme et une femme

Le film de Lelouch est un grand succès. Recommandé par les associations des cinéphiles catholiques, par le « Nouvel Observateur ». Chacun y trouve son bien ; le public répond à l'appel. Nous n'en ferons pas la critique, ici. Nous nous bornerons à deux remarques externes.

Tout d'abord, les intrusions de la publicité dans le déroulement même du film. Chacun sait que les cinéastes impécunieux peuvent tirer parti, c'est-à-dire monnaie, du choix de certains détails. Le héros sort de sa poche un paquet de Gauloises, monte dans sa Peugeot 404, boit un San Pellegrino. Ces objets de consommation font partie de notre vie ; leur introduction dans un scénario semble un effet de réalisme. Mais les marques intéressées paient les minutes où leurs produits apparaissent sur l'écran. Ce procédé est regrettable. Les cinéastes sont de ce point de vue en retard sur la presse qui veille, en Suisse romande du moins, nous le rappelons dans ce numéro même, à écarter tout empiètement publicitaire sur la partie rédactionnelle.

Or, dans « Un homme et une femme », la « publicité rédactionnelle » dépasse les limites admises. Le héros est un coureur automobile professionnel ; le sujet implique évidemment que l'on voie des voitures ; on l'admettrait, encore que l'écurie Ford soit bien longuement mise en évidence. Mais que le héros s'arrête, dans un épisode sans importance, devant une station-service BP, que le nom BP nous soit interminablement infligé, que le héros insiste dans une séquence aux effets appuyés :

— Mettez de la Super !

C'est une complaisance publicitaire qui devrait disqualifier un scénariste. Certains critiques prétendent, il est vrai, qu'il y a là au contraire une critique au second degré. L'effet serait si appuyé que l'ironie démythificatrice deviendrait évidente. On nous la baille belle. Quel spectateur non averti est capable de comprendre cette ironie-là ?

Autre concession. Le héros, jeune, trente ans, a placé son fils dans un internat. L'héroïne, jeune, a placé sa fille dans la même pension. Ils se rencontrent. C'est banal, mais c'est la vie. L'homme et la femme redécouvrent la possibilité de revivre l'un avec l'autre, l'un par l'autre. Ils apprennent à se connaître s'aimant déjà. Elle est veuve, lui est veuf. Dans la société d'aujourd'hui, il aurait été vraisemblable que l'un des deux fût divorcé. Le scénariste a écarté cette hypothèse plus réaliste. Peut-être parce que la redécouverte de l'amour ne se serait pas posée dans les mêmes termes. Peut-être, car le scénario ne le prouve pas. En revanche, il est certain que si l'homme ou la femme avait été divorcé, les associations catholiques n'auraient pas par un Grand Prix recommandé ce film à leurs fidèles. Concessions à la publicité, au snobisme de la voiture et aux groupements confessionnels, c'est beaucoup pour un « chef-d'œuvre ».

Les problèmes de l'invalidité

A plusieurs reprises, dans « Domaine Public », nous avons relevé quelques limites regrettables de l'assurance-invalidité.

On sait que la loi consacre une définition non pas médicale, mais économique de l'invalidité. L'article 4 précise clairement : « L'invalidité au sens de la présente loi est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée... » Dans l'ensemble cette conception est juste. On peut subir une atteinte à son intégrité corporelle sans être handicapé dans son activité économique. A la suite d'un accident, un non-manuel sera amputé de la main gauche ; il travaillera pourtant avec la même efficacité ; il serait excessif de lui verser une rente permanente ; l'indemnisation éventuelle sera suivant les circonstances le fait d'autres assurances (Caisse nationale, assurance militaire, assurances privées, etc.).

Mais ces normes économiques se révèlent souvent trop étroites. Le législateur lui-même a dû l'admettre en une certaine mesure. Deux exemples.

Des personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des prestations de l'A.I. C'est le cas pour les femmes au foyer. On admet que leur activité est économiquement importante, même si elle n'est pas concrétisée par un gain. Il en va de même pour les prestations fournies à des mineurs. Ils ne sont pas, dans le présent, lésés dans leur activité économique par une infirmité. Mais on prend en considération une incapacité de gain vraisemblable et située dans l'avenir. D'emblée, l'A.I. s'efforce d'y trouver remède. Hélas, nous l'avons relevé, et ce sont là les limites déplorablement, l'A.I. n'intervient pas lorsque les prestations dont bénéficierait l'enfant ne permettraient pas d'espérer une amélioration future de sa capacité de gain.

On n'imagine pas les drames que recouvre cette simple phrase. Il est des enfants que les médecins condamnent. Il est peu vraisemblable, disent-ils, qu'ils aient un jour une activité économique. Et parce qu'une capacité de gain ne peut être espérée, les offices de l'assurance refusent de participer au financement des traitements médicaux. D'où une indignation et une amertume légitimes : c'est parce que mon enfant est vraiment invalide que l'assurance-invalidité n'intervient pas.

Ces drames pourraient être évités, même sans modifier la loi, mais par assouplissement de la jurisprudence. Un médecin peut-il prétendre que dans dix ans, dans quinze ans, une infirmité, réputée aujourd'hui incurable, ne sera pas guérissable ? Aucun enfant ne saurait être condamné aujourd'hui avec une tranquille certitude. A long terme, la médecine n'admet pas le cas désespéré. L'amour paternel rejoint sur ce point la confiance profonde que l'on met dans l'évolution de la science. L'assurance-invalidité ignore ce postulat de l'espoir en vertu d'une interprétation économique de la loi qui se révèle regrettablement étroite. Or il suffirait que, lors de la prochaine révision, aujourd'hui en discussion, le législateur manifeste, ne serait-ce que par un

alinéa du message fédéral, ses intentions d'élargir en faveur des mineurs l'intervention de l'A.I. pour que la jurisprudence soit modifiée.

Une rente viagère pour les enfants inadaptés

Que deviendra l'enfant déficient si le père, si son soutien économique vient à disparaître ? C'est une question angoissante que se posent les parents. Une solution économique vient d'être trouvée. Nous l'exposons ici en détail : d'abord pour faire connaître ce projet ; et enfin, avant tout, pour souhaiter que les pouvoirs publics ou l'A.I. elle-même permettent à tous les parents d'en bénéficier.

Voici les modalités de ce contrat :

La Fédération suisse des associations de parents d'enfants mentalement déficients a souscrit un contrat collectif qui assure une rente viagère à l'enfant inadapté en cas de décès du père ou du responsable. Ce contrat est valable quel que soit l'âge du père à son décès et quelle qu'ait été la durée des versements. Il n'y a pas de limite d'âge inférieure ou supérieure pour les bénéficiaires qui doivent être déficients mentaux ou infirmes moteurs cérébraux.

Le père, obligatoirement membre de la Fédération, doit être âgé de moins de soixante ans au moment où l'assurance prend effet et s'engage à verser les cotisations dès l'adhésion et jusqu'à soixante-cinq ans d'âge au plus tard, sous réserve de décès.

L'assurance est, en principe, souscrite par les parents ; lorsqu'ils sont décédés : par la personne ayant la charge effective de l'inadapté. S'ils ne peuvent adhérer en raison de leur âge ou de leur état de santé, par l'aîné des frères ou des sœurs ou même par les parrain et marraine.

Il existe cinq catégories de rentes annuelles : Fr. 1200.—, 2400.—, 3600.—, 4800.— et 6000.—. La prime annuelle, payable par trimestre, est d'environ 15 % de la rente souscrite. Une finance unique d'entrée est perçue en outre des assurés de plus de trente-trois ans, calculée en fonction de leur âge.

Ainsi, M. X a vingt-cinq ans et désire assurer une rente annuelle de Fr. 1200.—. Sa cotisation trimestrielle sera de Fr. 38.— ; il ne versera aucune finance d'entrée.

MM. Y, Z et H ont respectivement quarante, cinquante et soixante ans. Leur cotisation sera de Fr. 45.— et la finance d'entrée de Fr. 1200.—, 2600.— ou 3900.—.

Les pensions sont gérées directement par une fondation de la Fédération qui en surveille l'utilisation par les tuteurs.

Cette réalisation remarquable quant à l'esprit de dévouement et de sacrifice dont font preuve les parents, est cependant coûteuse. Des parents peu fortunés sont bien incapables de fournir les prestations demandées, notamment la finance d'entrée. Pour eux il serait utile que puissent intervenir soit l'A.I., soit les pouvoirs publics.

Les prix imposés

Cette fois, réponse a été donnée dans les faits à la question que nous posions récemment dans D.P.

Nos lecteurs se souviennent que l'Association suisse des détaillants en alimentation, VELEDES, sous la plume de son secrétaire se faisait fort d'affirmer que « les grands magasins, l'Union suisse des coopératives de consommation et Denner, même s'ils n'ont pas signé la nouvelle réglementation sur les prix fixes, l'appliquent tacitement, ceci malgré leurs déclarations officielles » (lettre à D.P. 28.7.1966).

Les commerçants, implicitement accusés de double jeu par VELEDES, démentiraient-ils ?

Les magasins Unip s'en sont chargés. Ils se sont libérés de la contrainte des prix imposés ; ils ont vendu en dessous des normes autorisées. « Promarca » a menacé de boycottage le récalcitrant et il soutient que « le respect des prix fixes fait partie intégrante des conditions de livraisons convenues avec les fabricants d'articles de marques ». Ce qui est insoutenable puisque son attitude antérieure, ses efforts pour obtenir la signature d'un nouvel accord sur les prix, prouvaient le contraire. Cette fois, la cause est entendue.